

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2014 > n° 13 du 27 mars

2014 > Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire Certificat d'aptitude professionnelle

Spécialité boulanger : création et modalités de délivrance

NOR: MENE1404645A

arrêté du 21-2-2014 - J.O. du 8-3-2014

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 31-7-2002 ; arrêté du 17-6-2003 modifié ; arrêté du 20-7-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative « alimentation » du 15-1-2014

Article 1 - Il est créé la spécialité boulanger de certificat d'aptitude professionnelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de la spécialité boulanger de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en **annexe la** et **annexe lb** au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

Article 4 - Cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle est organisée en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIIb au présent arrêté. Les unités constitutives du diplôme et la définition des épreuves sont fixées respectivement en annexe IIIa et en annexe IV au présent arrêté.

Article 5 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Article 6 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en **annexe V** au présent arrêté. Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2002 précité est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - La première session d'examen de la spécialité boulanger de certificat d'aptitude professionnelle, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

Article 8 - La dernière session d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle boulanger organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2002 aura lieu en 2015. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 31 juillet 2002 est abrogé.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Paul Delahaye

N.B.: Le présent arrêté et ses annexes IIIb, IV et V sont consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 27 mars 2014 sur le site http://www.education.gouv.fr. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante http://www.cndp.fr/outils-doc.

MENE1404645A - Ministère de l'éducation nationale, de l'e... Page 2 sur 2

Annexe IIIb

₽ Règlement d'examen

Annexe IV

→ Définition des épreuves

Annexe V

→ Tableau de correspondance des épreuves et unités